
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0057/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de CONSTRUCTION AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT avec l'Institut National de Formation du Personnel de l'Education (INFPE) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-INFPE/00/03/02/00/00067 pour les travaux de construction du mur de la clôture à la DR-INFPE du Centre-Est (Tenkodogo) lot 01 au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 02 mai 2024 de CONSTRUCTION AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT avec l'INFPE dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Fidèle OUANGRE et Benjamin BADO, représentant CONSTRUCTION AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Silmandé KABORE et Pamimba OUEDRAOGO, représentant l'Institut National de Formation du Personnel de l'Education (INFPE) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de CONSTRUCTION AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT avec l'INFPE dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-INFPE/00/03/02/00/00067 pour les travaux de construction du mur de la clôture à la DR-INFPE du Centre-Est (Tenkodogo) lot 01 au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de CONSTRUCTION AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT avec l'INFPE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que selon les dispositions de l'article 21.6 du contrat, « La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixé à 1/2000^{ème} du montant hors taxe de la partie du marché exécutée en retard par jour calendaire de retard » ; que par ailleurs, l'article 44.2 dispose que : « ... la garantie de bonne exécution sera : une garantie de bonne exécution de 5% du montant total hors taxe du marché sera constituée par l'attributaire » ; que premièrement, il ressort donc de ces deux dispositions contractuelles que les décomptes budgétaires qui lui ont été appliquées ne sont pas conforme à l'esprit et à la lettre du contrat initial ; qu'ainsi, au lieu d'appliquer le taux de 1/2000^{ème} sur la partie du marché non exécutée, on lui a appliqué injustement ce taux sur l'ensemble du marché ; qu'ensuite, au lieu que la garantie

de bonne exécution soit de 5% en hors taxes comme le prévoit l'article, on lui a appliqué injustement cette taxe en toutes taxes comprises (TTC) ; qu'enfin, le nombre de jours de retard pris en compte sont largement supérieurs au nombre de jours réels ; qu'il sollicite donc le paiement de quatre millions sept cent cinquante un mille huit cent quarante-cinq (4 751 845) FCFA détenu illégalement et le paiement des intérêts moratoires et du préjudice subit de l'ordre de deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA ; qu'en somme, sa réclamation porte sur un montant de sept millions deux cent cinquante un mille huit cent quarante-cinq (7 251 845) FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dit solliciter le paiement des montants détenus illégalement au titre du calcul des pénalités de retard ;

considérant que l'autorité contractante dit reconnaître des erreurs dans le calcul du nombre de jours de retard au titre de la pénalités de retard ; qu'elle consent à appliqué la pénalité de retard sur la partie du marché non exécutée ; qu'également la retenue de garantie s'appliquera sur le montant HT ;

considérant que le requérant note que si l'autorité contractante est favorable à une conciliation, il renonce aux paiements des intérêts moratoires de même que les préjudices subis ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de CONSTRUCTION AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT avec l'INFPE est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre CONSTRUCTION AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT et l'INFPE dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-INFPE/00/03/02/00/00067 pour les travaux de construction du mur de la clôture à la DR-INFPE du Centre-Est (Tenkodogo) lot 01 au profit de ladite structure ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 mai 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE